



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 9 du mois d'Avril 2020

PRÉFECTURE

CABINET

Services des Sécurités

- Arrêté n°CAB-2020/084 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Château-Thierry ;

- Arrêté n°CAB-2020/085 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Vervins ;

- Arrêté n°CAB-2020/085 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Villers-Cotterêts ;

Arrêté n°CAB-2020/084 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de la commune
de Château-Thierry

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Château-Thierry répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 7 avril 2020, du maire de la commune de Château-Thierry ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Château-Thierry est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque vendredi matin ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 19 ;
- délimitation du marché ouvert par des barrières de type Vauban ;
- mise en place d'un affichage et d'un fléchage avec un sens de file, une seule entrée et une seule sortie ;
- filtrage des entrées par un agent de police municipale ou un agent de surveillance de la voie publique ;
- chaque étal est séparé d'une dizaine de mètres ;
- les clients sont espacés d'un mètre au minimum et les commerçants portent des gants, un masque et ont obligation de se laver les mains au gel hydroalcoolique ;
- affichage des gestes barrières ;
- le respect des règles de circulation et des gestes barrières est vérifié par trois agents.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, et le maire de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **07 AVR. 2020**



Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n°CAB-2020/085 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de la commune
de Vervins

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Vervins répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-2020-067 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marché alimentaire de la commune de Vervins ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 6 avril 2020, du maire de Vervins ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Vervins est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :


- fréquence du marché : chaque samedi matin ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 5 ;
- affluence limitée et mise en place d'une distance de plus de 10 mètres entre les deux marchands afin d'éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;
- le respect des consignes est vérifié par un employé communal ;
- mise à disposition des sanitaires avec d'un point d'eau et savon dédié aux commerçants et / ou de gel hydroalcoolique.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° CAB-2020/067 du 27 mars 2020 est abrogé .

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Vervins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 07 AVR. 2020



Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n°CAB-2020/086 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de la commune
de Villers-Cotterêts

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Villers-Cotterêts répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population non véhiculée ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 07 avril 2020, du maire de la commune de Villers-Cotterêts ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Villers-Cotterêts est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque jeudi de 08h00 à 12h30 ;
- le nombre de commerçants est limité à 16 ;
- le marché est restreint à la partie intérieure, destinée aux commerces d'alimentation ;
- les différents accès à la Halle couverte sont fermés (maintien des issues de secours), de sorte à ne laisser qu'une entrée et une sortie ;
- les accès du marché couvert sont surveillés par deux agents de police municipale, qui contrôlent et régulent les entrées et sorties ;
- un marquage au sol délimite la distance dans les files d'attente entre les clients et matérialise le sens de la circulation ;
- mise en place d'une tranche horaire préférentiellement réservée entre 08h00 et 09h30 aux personnes âgées et aux personnes sensibles à préserver, en fonction de la fréquentation effective de la première séance ;
- l'accès au marché est limité à une personne par foyer ;
- obligation pour les clients de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée ;
- mise en place de barrières perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses et rubalise ;
- mise en place de lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;
- seul le commerçant doit servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiples dédiées – interdiction pour le client de toucher les denrées ;
- favoriser les paiements sans contacts et désinfecter les terminaux, les caisses et les plans de travail après chaque client ;
- installer un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
- par ailleurs, il sera rappelé aux commerçants de ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains par friction de gel hydroalcoolique, porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (fromage, pain, poulet par exemple), afficher et veiller au respect des consignes, dédier un salarié à l'encaissement (si possible), se désinfecter les mains systématiquement après avoir touché de l'argent, encourager à la pré-commande ;
- affichage des consignes (gestes barrière), de la nécessité de laver les fruits et légumes avant de les consommer, de jeter les mouchoirs dans les poubelles à disposition, de respecter les distances de sécurité marquées au sol et par les barrières ;
- des contrôles seront effectués pour vérifier que les commerçants et les clients respectent les consignes précitées ;

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Villers-Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 07 AVR. 2020



Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr